



## Département local Bruxelles

Numéro de dossier:	UPC-CFI-329/2023
Type de cas :	protection preuve
Numéro de demande :	574133/2023

Commande

du tribunal de première instance de la Juridiction Unifiée du Brevet (UPC)

Agence locale à Bruxelles

Donné le 21 septembre 2023

Concernant le EP 2 331 036

Ordonnance ex R.192 RoP pour la protection des preuves et l'établissement du  
descriptif

### PARTIE DEMANDANTE

M. xxxxxxx, résidant à Schilde, Belgique ; ci-après : demandeur ;

Représenté par Mter. C. Ronse et Mter. K. Claeyé, avocats Avenue Haven 86C, B414, 1000 Bruxelles, et Mter. MW Rijdsdijk et Me DE Colenbrander, avocats à Amstelplein 1 (Tour Rembrandt, 28e étage), 1096 HA Amsterdam ;

### DÉFENDEUR(S)

OrthoApnea SL, une société de droit espagnol, dont le siège social est situé Flauta Mágica 22, 29006 Malaga, Espagne, et ses produits OrthoApnea NOA ;  
ci-après : défendeur ou OrthoApnea

### BREVET(S) AUQUEL LE LITIGE SE RAPPORTE :

Numéro de brevet

EP 2 331 036

Titulaire(s) du brevet

xxxxxxx

Le document EP 2 331 036 B1 est intitulé « Dispositif pour traiter les problèmes respiratoires nocturnes » et est ci-après dénommé EP 036 ou le brevet .

Le brevet EP 036 a été déposé le 6 juillet 2009. Pour le brevet, la priorité de la demande de brevet belge portant le numéro de demande BE 200800374 et la date de dépôt était le 7 juillet 2008 a été revendiquée. Le brevet EP 036 a été accordé.

le 6 novembre 2019 et est applicable en Belgique, en Allemagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas (outre le Royaume-Uni).

PANNEAU/DIVISION

Panneau : N/A

Département : Service local à Bruxelles

JUGE(S) DÉCISIF(S) : ME

Kokke (en tant que juge permanent du département local de Bruxelles conformément à R. 194.4 RoP)

LANGUE DE LA PROCÉDURE :

Néerlandais

1. LA PROCÉDURE

1.1 La pétition a été reçue le 20 septembre 2023 à 19h38. La pétition doit être conforme à cela  
La décision est jointe et en fait partie intégrante.

1.2 Aucune procédure au fond relative à cette demande n'est encore en cours. La demande concerne la prise de  
prétendues mesures distinctes les 22 et/ou 23 septembre 2023.

1.3 Compte tenu de l'extrême urgence de cette demande, elle sera traitée par la personne de garde  
juge (juge debout).

2. RÉSUMÉ DES FAITS

2.1 Le demandeur est titulaire et inventeur du brevet relatif à un dispositif à mettre en bouche pour lutter contre les  
problèmes respiratoires nocturnes, également appelé embout buccal pour le ronflement ou le sommeil.  
L'invention selon le brevet concerne en particulier un embout anti-ronflement amélioré, convivial et pouvant être  
porté confortablement. Le brevet a expiré dans plusieurs pays initialement conçus et est actuellement  
toujours valable dans les pays participant à la Juridiction unifiée du brevet (ci-après : JUP) : Belgique,  
Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas.

2.2 Le défendeur est une société espagnole qui propose un appareil pour le traitement des  
problèmes de respiration. OrthoApnea propose cet appareil sous le nom de produit OrthoApnea NOA (ci-après : le  
« NOA »), qui se présente comme suit :



2.3 Le demandeur déclare que le défendeur viole avec son produit NOP les revendications 1, 9 et 10 du document EP  
036. Pour une explication du brevet et de la prétendue contrefaçon de celui-ci, il est fait référence à la pétition  
qui doit être jointe à cette décision. Pour l'explication du brevet

Pour l'invention réalisée, il est fait référence aux numéros marginaux 7 à 13 et pour la contrefaçon, il est fait référence aux numéros marginaux 23 à 39.

2.4 Les 22 et 23 septembre 2023 [NB, le numéro marginal 19 de la demande indique les 23 et 24 septembre ; cela semble être une erreur évidente comme le montrent les annexes, juge], l'association iBEDSSMA organise un colloque annuel à Knokke-Heist (ci-après : le colloque). iBEDSSMA signifie « Académie belge interdisciplinaire de médecine dentaire et chirurgicale du sommeil » et est une association visant une approche multidisciplinaire des troubles respiratoires du sommeil. Il est prévu qu'OrthoApnea, qui est un « sponsor or » de ce symposium, fera très probablement la promotion, l'offre et l'exposition de plusieurs de ses produits NOA lors de ce symposium.

### 3. LES MESURES DEMANDÉES

3.1 Le demandeur demande que des mesures de protection et de description des preuves soient imposées conformément à l'article. 60(2) UPCA et les règles R. 192 et 196.1(b) et (c) RoP, qui se dérouleront pendant le symposium sans entendre le défendeur. En particulier, il demande, en résumé, 3.1.1 qu'une disposition immédiate soit prise impliquant la saisie conservatoire des produits NOA prétendument contrefaits et de la documentation technique, promotionnelle et commerciale correspondante et

3.1.2 désigner un expert et lui recommander d'établir un rapport motivé contenant une description détaillée des caractéristiques des produits NOA et la documentation technique, promotionnelle et commerciale y relative,

3.1.3 avec des demandes supplémentaires.

### 4. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION

4.1 L'UPC a une compétence internationale pour connaître de la demande puisque les mesures sont fondées sur un brevet européen délivré qui est également en vigueur en Belgique, État membre signataire (qui a ratifié l'UPCA). Aucun opt-out n'a été enregistré. Le service local de Bruxelles est déjà autorisé à prendre les mesures de protection demandées car les infractions présumées se dérouleront probablement en Belgique. (art. 32.1(c) et 33.1(a)

UPCA). Le requérant a indiqué qu'il entendait porter l'affaire principale, qui n'est pas encore pendante, auprès du département local de Bruxelles, afin que la compétence locale découle également de la règle 192.1 RoP.

4.2 La demande est urgente compte tenu du colloque qui aura lieu les 22 et 23 septembre 2023 et de l'attente que les preuves ne seront plus disponibles sur le territoire concerné par la suite.

Cela ne change rien au fait que les documents démontrent que le requérant était déjà au courant de la présence attendue du prévenu au colloque du 30 juin 2023. Il est dommage que cette demande ait été soumise au dernier moment.

4.3 La demande est accordée sans entendre le défendeur conformément à la règle 197.1 RoP.

Le demandeur a suffisamment expliqué qu'un préjudice irréparable peut survenir pour lui si le défendeur est entendu, car il est à craindre que dans ce cas les produits contrefaits ne soient plus disponibles au symposium (règle 192.3 RoP).

Le défendeur n'étant pas entendu, il peut demander une révision de cette décision (règle 197.3 RoP). Cela sera précisé dans la décision.

4.4 Le demandeur a montré qu'il était plausible qu'il était titulaire d'un brevet valide et que le défendeur menaçait de le violer en Belgique avec les produits NOA. L'intérêt du demandeur à conserver les preuves relatives à cette prétendue violation par les mesures à accorder prévaut, car un préjudice irréparable pour le demandeur est attendu si la demande est rejetée en raison de la disparition des preuves du territoire où le brevet est valable.

4.5 La mesure conservatoire doit être exécutée conformément aux règles procédurales nationales belges règles, c'est-à-dire en faisant appel à un huissier, comme demandé (règle 196(4) RoP). Il y a également lieu de désigner un expert, sur demande, pour en faire une description technique détaillée et en rédiger un rapport.

4.6 Sauf demande, le rapport sera commandé dès qu'il sera prêt, mais au plus tard dans un délai d'une semaine après l'exécution des mesures de protection, à présenter de la manière indiquée ci-dessous en raison du délai d'introduction de l'affaire au fond. Puisqu'aucune saisie de documents confidentiels n'est demandée et que la saisie de documents publiquement présents lors d'un colloque sera saisie, il n'y a aucune raison d'imposer un régime de confidentialité et le rapport peut être transmis directement aux parties. Si la situation est différente, le défendeur ou l'expert doit en faire la demande au tribunal.

4.7 En raison de l'absence de fondement à cela, l'ordre de coopération est rendu par le défendeur rejeté sous peine de pénalité.

## 5. LA DÉCISION

Le tribunal de première instance, chambre locale de Bruxelles, accueille la demande de mesures conservatoires provisoires compte tenu de la plausibilité d'une menace de contrefaçon des revendications 1, 9 et 10 du brevet, comme suit :

5.1 permet au demandeur de conserver des preuves, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en Belgique (l'huissier), lors du Symposium iBEDSSMA de deux jours « Traitement multidisciplinaire des troubles respiratoires du sommeil » qui aura lieu les vendredi 22 et samedi 23 septembre 2023 à Réserve Resort, Elizabethlaan 160, 8300 Knokke-Heist, Belgique, pour saisir les produits NOA mentionnés dans la pétition, ainsi que toute la documentation technique, promotionnelle et commerciale y relative, qu'OrthoApnea y propose ;

5.2 désigne Stéphanie Sarlet, du bureau Pitch, comme experte, avec possibilité de retrait remplacé par un officier;

5.3 permet à l'huissier de se faire assister par l'expert dans l'accomplissement des démarches visées au 5.1. lesdites mesures ;

5.4 ordonne à l'expert de préparer un rapport motivé, contenant des informations détaillées description des caractéristiques des produits NOA et de la documentation technique, promotionnelle et commerciale correspondante, et de soumettre ce rapport via le CMS à l'agence locale bruxelloise de l'UPC, et de fournir également ce rapport aux parties ou à leurs conseils dans un délai d'un mois. semaine à compter du jour de la mise en œuvre de cette décision ;

5.5 stipule que le rapport mentionné ci-dessus ne peut être utilisé pour le moment dans le cas qu'à dix heures. sol;

5.6 stipule que cette décision et la requête doivent être prises conformément aux règles nationales signifiée au prévenu au plus tard lors de la mise en œuvre des mesures ;

5.7 permet aux conseillers du demandeur et à un conseiller technique, dans la mesure où cela est nécessaire (lorsqu'il ne s'agit pas de produits et d'informations accessibles au public et auxquels toute personne peut être présente/a accès), d'être présents lors de l'exécution de la saisie conservatoire ;

- 5.8 détermine le délai dans lequel la procédure au fond doit être engagée, tel que visé dans le règlement 198.1 RdP, dans les 31 jours calendaires après la signification de la décision au défendeur, faute de quoi le tribunal peut, à la demande du défendeur, ordonner que cette décision soit révoquée ou autrement cesse d'avoir effet.
- 5.9 ordonne au demandeur de payer les « taxes forfaitaires » conformément à la règle 317.3 RoP au plus tard le lundi 25 septembre 2023, si cela n'a pas déjà été fait ;
- 5.10 déclare cette décision immédiatement exécutoire.
- 5.11 La décision concernant les dépens sera réservée jusqu'au procès principal.
- 5.12 Le défendeur peut, dans les trente jours suivant le début de l'exécution de la mesures, soumettre une demande de révision de cette décision conformément à la règle 197.3 RoP ;
- 5.13 Cette décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours suivant la notification au demandeur (art. 72.2 (a) et 60 UPCA; règles 220.1 (c) et 224.2 RoP).

Fait le 21 septembre 2023

NOMS ET SIGNATURES

INFORMATIONS SUR LE PROFESSION